

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL Séance du 24 novembre 2014 (visé par la Sous-Préfecture le ../../....)

L'an deux mil quatorze,
Le vingt-quatre novembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de BOOTZHEIM,
Sous la présidence de M. BLANCKAERT Georges, Maire.

Date de convocation : 17/11/2014
Nmb de membres élus : 15
Nmb de conseillers en fonction : 15
Nmb de conseillers présents : 10
Nmb de procuration : 04

Etaient présents :

Mmes **KLEINDIENST** Catherine, **LUSTENBERGER** Aude, et MM. **ROHMER** Clément, **FAHRNER** Dominique, **HEMRIT** Brice, **RUDLOFF** Pierre, **GEIMER** Martial, **RIEGERT** Olivier

Mme **DOUCHE** Angélique est arrivée à 20 h 55 au moment du POINT n° 4

Etait absent excusé :

Mmes **WURTH** Sophie, **GIDEMANN** Caroline, **LEIBOLT** Alexandre, **MATHIS** Benoît, **ENGASSER** Frédéric

Procurations :

- Mme **WURTH** Sophie a donné procuration à Mme **KLEINDIENST** Catherine
- Mme **GIDEMANN** Caroline a donné procuration à M. **RIEGERT** Olivier
- M. **LEIBOLT** Alexandre a donné procuration à M. **FAHRNER** Dominique
- M. **MATHIS** Benoît a donné procuration à M. **GEIMER** Martial

Secrétaire de séance :
Mme **KLEINDIENST** Catherine

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23/10/2014

M. le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler quant au compte rendu de la séance précédente, dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal.

Après délibération, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2014 est **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**.

2. RECRUTEMENT D'UN AGENT PAR CONTRAT D'ALTERNANCE

Monsieur le Maire souligne que les collectivités locales ont, depuis la Loi de Programmation de la Cohésion Sociale (2005) la possibilité de recruter, pour des formations en alternance, des jeunes de moins de 26 ans souhaitant acquérir une formation professionnelle initiale reconnue par un titre ou un diplôme. Le CNFPT, tout comme le Centre de Gestion du Bas-Rhin d'ailleurs, favorisent ce dispositif (par la formation des tuteurs) et se fixent annuellement des objectifs pour favoriser le recrutement de ce type dans la Fonction Publique Territoriale (FPT). En outre, l'alternance conduit à une formation diplômante par l'acquisition de connaissances très complémentaires entre organisme d'accueil et centre de formation (CFA ou ici CFA Universités).

Basé sur le même principe que celui de l'apprentissage, le contrat en alternance prévoit la présence d'un « apprenti » dans la collectivité d'accueil (enseignement pratique) et en centre de formation (enseignement théorique). Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont la durée peut varier de un à trois ans pour des jeunes du CFA à la licence professionnelle. En l'espèce, le contrat relève de la procédure des « contrats d'apprentissage en secteur public ».

La durée de la formation varie selon le niveau d'enseignement (autour de 400 H/an). Le temps restant, l'apprenti en alternance est en « formation » chez l'employeur dans la limite de trois jours encadré par un maître de stage.

Il est apparu pertinent à plus d'un titre, de formaliser ce dispositif au sein de notre collectivité.

Aussi, il est proposé de mettre en place le dispositif d'apprentissage par la mise en œuvre d'un contrat en alternance par le recrutement d'un élève rentrant en 3^{ème} année d'Etudes Territoriales Appliquées (ETA) – licence professionnelle ETA (filière répondant aux besoins et aux exigences des collectivités territoriales en recherche de collaborateurs qualifiés et qui permet l'accès à la Fonction Publique Territoriale, par la voie du concours ou par voie contractuelle – dans l'attente de recrutement statutaire).

En matière de rémunération du contractant, celle-ci varie selon l'âge, l'année d'exécution du contrat et le niveau du diplôme préparé.

L'employeur public est exonéré des cotisations sociales (hormis la cotisation Accident du Travail, solidarité ou IRCANTEC Apprenti) et bénéficie d'aide pour l'accompagnement de l'apprenti.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail

Vu le décret, 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (pérennisation de l'apprentissage dans le secteur public) ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 dite de programmation de Cohésion Sociale ;

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire du 19 novembre 2014 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir à ce type de contrat ;

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **APPROUVE** la création d'un emploi par alternance ;
- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage ;
- **DÉCIDE** de conclure pour l'année scolaire 2014/2015, à compter du 1^{er} décembre 2014 et jusqu'au 31 août 2015, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Administratif	1	Licence Professionnelle – Etudes Territoriales Appliquées	1 an

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter les diverses aides existantes ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

Monsieur le Maire expose que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition doivent être précisées par une convention entre la collectivité –commune - et l'organisme d'accueil – Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, CCRM.

Cette convention revêt

- d'une part, un caractère général (elle liste le ou les agents de la commune, énumère le ou les matériels ou services mis à disposition)
- d'autre part, un caractère pluriannuel (3 ans, renouvelable 1 fois).

La Commission Administrative Paritaire (CAP), placée auprès du CDG 67, a été saisie pour avis en date du 11 septembre 2014 sur la convention générale et pluriannuelle. La mise à disposition quant à elle donnera lieu, par événement, à la prise d'un arrêté individuel ou, selon le cas collectif (plusieurs agents) par le Maire de la commune mettant à disposition, et en référence à cet avis de la CAP.

L'(es) agent(s) intéressé(s) aura (ont) donné son (leur) accord pour être mis à disposition de la CCRM.

Les événements pouvant donner lieu à mise à disposition sont de nature multiple. Il est dressé ci-après une liste de ces occurrences, sans que cette liste ne puisse cependant être considérée comme exhaustive. En outre, les événements peuvent avoir un caractère répétitif tout au long de la durée de la convention.

A savoir :

- manifestations de toutes natures organisées par la CCRM,
- entretien des bâtiments, installations, espaces et matériels de toutes sortes,
- renfort des services et des équipes intercommunales dans tous les domaines (électricité, maîtrises diverses, travaux, services, missions,...)
- mise à disposition de compétences administratives et techniques dans divers domaines.

Pour ce faire, il est donc proposé à la Commune de BOOTZHEIM d'apporter une assistance à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

La convention (dont modèles en annexe) définit la méthode de mise à disposition. Celle-ci, par opposition aux conventions (ponctuelles) précédemment passées pour ce type de mise à disposition revêt dorénavant un caractère quasi-permanent en évitant de multiplier le nombre de saisines, en particulier de la commune et de la CAP.

Rappel : c'est ensuite, par voie d'arrêté individuel, que l'autorité territoriale décidera de la mise à disposition de/des agents de la commune.

La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim a approuvé ce projet de convention à portée générale et pluriannuelle lors de sa séance du 30 septembre 2014.

Aussi, le Conseil Municipal est-il sollicité pour valider ces nouvelles modalités de mise à disposition au profit de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévoyant que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant,

Vu l'article 65-V de la loi de réforme territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 et celui, 2012-124, du 30 janvier 2012 relatifs à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale et qui précise en particulier les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent s'apporter concours réciproque au titre de la mutualisation avec remboursement des frais pour les services mis à disposition,

- **APPROUVE** la mise à disposition de son (ses) agent(s) au profit de la Communauté de Communes. La liste des agents figure à la convention générale ; leur accord doit cependant être requis. De même en cas de mise à disposition d'agents, de matériels et de services. Les missions confiées à l' (aux) agent(s) et les durées de mise à disposition sont fixées au cas par cas par voie d'arrêté individuel.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la (les)convention(s) pour cette mise à disposition.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM CLASSEMENT DE LA VOIRIE

Les statuts de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim prévoit que l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien voirie » porte sur la « réalisation des travaux de voirie sur les voiries communales classées, définies d'intérêt communautaire. Sont exclus les travaux connexes (balayage, déneigement, signalétique verticale, illuminations, mobilier urbain, plantations et espaces verts). Sont par contre inclus le marquage au sol ainsi que les travaux de génie civil et de câblage liés à l'enfouissement des réseaux réalisés avec les concessionnaires. » L'intérêt communautaire a été fixé comme suit : « sont définies d'intérêt communautaire les voiries communales classées figurant à l'annexe joint. ».

Depuis l'année 2010, le classement des voiries communales n'a pas été revu. A l'initiative de la Communauté de Communes, l'intégralité des voies de la commune ont été parcourues et relevées du bureau d'études prestataire.

Vu l'exposé ci-dessus ;

Vu les relevés du bureau d'études prestataire valant classement de la voirie communale ;

Vu l'intérêt communautaire et sur proposition de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **FIXE** la longueur totale de voirie de la commune de BOOTZHEIM à 4 649 ml ainsi que 889 m² de voies communales à caractère de place publique, répartis comme suit :

A. VOIRIES COMMUNALES

Nom de la voie	Longueur retenue	Largeur moyenne retenue
Rue de l'ISCHERT	89 m	7.30 m
Rue des JARDINS	227 m	7.90 m
Rue des JARDINS	46 m	17.20 m
Rue d'ARTOLSHEIM	122 m	7.90 m
Impasse des MERLES	149 m	6.60 m
Rue des ARTISANS	100 m	10.90 m
Rue de l'ETANG	196 m	7.00 m
Chemin du RHEINFELD		
TOTAL	929 m	

B. VOIRIES COMMUNALES INTEGREES DANS L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Nom de la voie	Longueur retenue	Largeur moyenne retenue
Rue de l'EUROPE (RD 22)	472 m	12.80 m
Rue de PLAZAC (RD 22)	264 m	9.80 m
Rue de MACKENHEIM (RD 22)	200 m	9.50 m
Rue PRINCIPALE (RD 922)	145 m	10,10 m

Rue PRINCIPALE	246 m	11.40 m
Rue des POMMIERS	297 m	8.10 m
Rue des CERISIERS	111 m	9.80 m
Rue des CERISIERS	112 m	8.50 m
Impasse des NOYERS	42 m	7.70 m
Impasse des PRUNIERES	26 m	5.40 m
Rue du GRASSWEG	197 m	8.40 m
Rue HAUTE	320 m	8.10 m
Rue du NORD	65 m	7.70 m
Rue BASSE	272 m	6.60 m
Rue des VOSGES	166 m	9.60 m
Impasse des PRES	58 m	6.20 m
Rue de la FORET	515 m	9.70 m
Rue des JARDINS	29 m	13.40 m
Rue de l'ETANG	60 m	6.70 m
Rue du GARTFELD	105 m	11.20 m
Rue du GARTFELD	18 m	7.8 m
TOTAL	3 720 m	

**C. VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE PLACE PUBLIQUE
INTEGREES DANS L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Nom de la voie	Surface retenue
Place Salle polyvalente	889 m ²
TOTAL	889 m²

- **DECIDE** de donner son accord à la proposition de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim relative au classement des voies communales de la Commune de Bootzheim – seules les voies figurant dans le tableau B et C ci-dessus seront intégrées dans l'intérêt communautaire ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. FISCALITE DE L'URBANISME : TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, séance du 19/19/2011, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, séance du 29/09/2014, relatif à l'exonération des abris de jardins - soumis à déclaration préalable - en totalité de la taxe d'aménagement ;

Le Conseil Municipal décide,

- **DE MAINTENIR** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an tacitement reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. SALLE POLYVALENTE PROJET DE RESTRUCTURATION ET EXTENSION CHOIX DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03.09.2014, une consultation a été réalisée pour « marché public de maître d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de la salle polyvalente de BOOTZHEIM ». L'avis d'appel public à la concurrence a été publié dans les DNA et sur le profil acheteur.

19 Candidatures ont été réceptionnées.

L'ouverture et l'étude des offres seront réalisées en collaboration avec la Commission d'Appel d'Offres. Cette dernière fera part au Conseil Municipal de son rapport et fera une proposition ;

Le Conseil Municipal délibèrera sur ce point lors de la prochaine séance.

7. LOYERS ET TARIFS 2015

Conformément à la législation en vigueur et aux baux de location, la révision du montant des loyers des logements communaux devrait se baser sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) du 3^{ème} trimestre 2014 (+0,47 %).

M. le Maire propose d'appliquer la révision des loyers en 2015, comme suit :

<u>logement mairie 1^{er} étage :</u> 517,74 € (pour mémoire en 2014 : 515,34 €/mois)
<u>logement mairie 2^{ème} étage :</u> 502,48 € (pour mémoire en 2014 : 500.15 €/mois)

<u>logement école 1 (OUEST) :</u> 420,09 € (pour mémoire en 2014 : 418.14 €/mois)
<u>logement école 2 (EST) :</u> 418,74 € (pour mémoire en 2014 : 416.80 €/mois)

Le montant des charges reste inchangé.

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE**, pour l'année 2015, l'augmentation du montant des loyers des logements communaux conformément à l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2014 (+ 0,47 %)
- **DECIDE** que le montant des charges reste inchangé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : REVALORISATION

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération en date du 03/11/2011 autorisant Monsieur le Maire à adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

